



Arrêt

**n° 212 630 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 15 mai 2013 et notifiée le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 4 décembre 2009 et 13 février 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 9 mars 2011. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 212 628 du 22 novembre 2018.

1.2. Le 5 avril 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 12 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 18 octobre 2012. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 657 du 28 novembre 2017.

1.4. Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 212 629 du 22 novembre 2018.

1.5. Le 22 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [B. F.] séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites le 11.04.2008 (sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980), le 24.07.2008 (sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980), le 28.11.2008 (sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980), le 05.05.2009 (sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980) et le 07.01.2013 (sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980). Toutes ces décisions se sont soldées par des décisions négatives assorties d'ordres de quitter le territoire à l'exception de la décision concernant la demande 9bis introduite le 07.01.2013. Le 28.12.2012 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans a été notifié au requérant. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux dites décisions et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé invoque les articles 3 et 8 de la CEDH. Au sujet de l'article 3, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant de démontrer en quoi il est personnellement concerné par l'application de cet article. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour au pays, l'article 3 de la CEDH ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. Quant à l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Concernant les autres éléments invoqués par l'intéressé (il déclare présenter une pathologie psychiatrique, faire preuve d'une réelle volonté d'intégration, il invoque la longueur de son séjour en Belgique, il souhaite travailler, il déclare parler français de façon éloquente, avoir noué des contacts dans la société belge, il déclare ne plus avoir d'attache au pays d'origine et n'avoir jamais eu recours aux instances publiques d'aide, il déclare avoir été victime d'un grave accident et qu'en cas de retour il

perdrait ses droits à une juste indemnisation, il déclare s'être régulièrement renseigné sur les possibilités de régularisation, il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, il invoque le principe de proportionnalité), notons qu'ils ne seront pas examinés. En effet, l'intéressé est assujéti à une annexe 13 sexies depuis le 28.12.2012 lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume et lui interdisant d'y rentrer pendant trois ans. Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 27.12.2015, l'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'invoquer l'existence d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris antérieurement à son encounter pour refuser de prendre en considération les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la loi du 15 décembre 1980 n'interdit pas à un étranger se trouvant en séjour irrégulier, voire même sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Il estime qu'il en va d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée font eux-mêmes l'objet d'un recours devant le Conseil. Il estime en conséquence que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle refuse de répondre aux arguments invoqués dans sa demande. Il rappelle les différents arguments invoqués et fait valoir que ceux-ci sont constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il ajoute que l'expulser contreviendrait au respect dû à sa vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Il termine qu'une telle décision d'expulsion serait également disproportionnée dès lors qu'ayant rompu tout lien avec son pays, « *il se retrouverait, du jour au lendemain, sans attaches, sans endroit où se loger, à la rue, sans le sou* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision querellée qu'à l'exception des arguments reposant sur une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie défenderesse a en réalité refusé d'examiner les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que celui-ci « *est assujéti à une annexe 13 sexies depuis le 28.12.2012 lui enjoignant de quitter le*

territoire du Royaume et lui interdisant d'y rentrer pendant trois ans. Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 27.12.2015, l'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Ces éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne seront donc pas examinés ».

3.3. Une telle motivation n'est pas admissible. Comme le relève le requérant, aucune disposition légale ne lui interdit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 quand bien même son séjour sur le territoire est irrégulier. Il appartenait donc à la partie défenderesse, dès lors qu'elle entendait limiter l'examen de cette demande au stade de la recevabilité, d'examiner si les circonstances invoquées étaient bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter selon les formalités requises une autorisation de séjour. La motivation de la décision témoigne clairement qu'un tel examen n'a pas eu lieu. En motivant par ailleurs de cette façon sa décision, la partie défenderesse semble également avoir confondu les deux stades d'examen de la demande.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations, qui repose sur le postulat que la partie défenderesse a procédé à l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées, manque en fait et n'est dès lors pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres arguments de la requête, lesquels à les supposer fondés n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 mai 2013 et notifiée le 22 mai 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM